

**PROJET DE LOI NO 108
LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES
CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET
INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Mémoire de l'Association de la construction du Québec

19 septembre 2016





PRÉAMBULE

Principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction, l'Association de la construction du Québec (ACQ) s'est imposée au fil des ans comme le plus important regroupement multisectoriel à adhésion volontaire de cette industrie.

Unique agent patronal de négociation pour tous les employeurs des secteurs institutionnel-commercial et industriel, l'ACQ représente à ce titre quelque 17 000 entreprises qui génèrent plus de 60 % des heures totales travaillées et déclarées dans l'industrie.

Non seulement l'ACQ joue un rôle actif et crédible dans les prises de décisions concernant l'industrie dans son ensemble, mais elle offre à ses membres une multitude d'outils et de services, grâce à un important réseau de 11 associations régionales implantées dans 15 villes du Québec.

De mai 2012 à novembre 2014, l'ACQ a contribué à titre d'intervenante à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC).

INTRODUCTION

L'ACQ est en accord avec les objectifs du gouvernement visant la mise en œuvre des recommandations de la CEIC afin de diminuer les risques de collusion et de corruption dans la gestion et l'octroi des contrats publics. Nous accueillons donc favorablement la création d'une autorité de surveillance afin d'assurer la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics.

La création de cet organisme constitue un pas important vers une politique de marchés publics transparente, équitable et plus performante. Toutefois, les recommandations de la CEIC vont plus loin que le projet de loi quant aux pouvoirs qui devraient être attribués à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Parmi ceux-ci, l'assujettissement des municipalités et la formation des professionnels des marchés publics nous apparaissent fondamentaux si nous souhaitons véritablement agir en amont dans la lutte contre la collusion et la corruption et donner un sens véritable à la première recommandation de la CEIC.



I - L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS (AMP)

1. MANDAT ET POUVOIRS

L'ACQ considère qu'il est important d'avoir une autorité compétente investie du pouvoir de trancher rapidement toute question relative aux règles d'octroi des contrats des ministères et organismes publics et des contrats municipaux. Il est important que cette autorité puisse intervenir en temps opportun permettant une application uniforme des règles, évitant toute illégalité dans le cadre du processus d'octroi des contrats.

Plusieurs situations peuvent être corrigées dès l'étape de l'appel d'offres permettant d'éviter des iniquités, des illégalités ou même des situations de collusion. Qu'il s'agisse du processus d'ouverture de soumission, de la reconnaissance d'équivalences, de la détermination des frais d'administration et profits, des notions applicables en matière d'attestation de Revenu Québec ou de droit de l'organisme d'exécuter les travaux, l'ACQ intervient régulièrement auprès de donneurs d'ouvrage publics afin de faire corriger ou tenter de faire corriger des éléments de l'appel d'offres ou du devis qui vont à l'encontre des dispositions de la loi.

En vertu de la législation¹ et de la réglementation actuelle, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a des pouvoirs de vérifications, de recommandations et de surveillance auprès des ministères et organismes, mais ne peut véritablement intervenir promptement ou ponctuellement comme le propose le projet de loi.

Quant aux municipalités, les seuls pouvoirs pertinents du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) découlent de l'article 7 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. À titre illustratif, par le biais de cet article, le MAMOT a mis en place en 2010 une équipe afin de procéder à des vérifications portant sur la gestion contractuelle. Les constats ont donné lieu plus à de 150 recommandations². Cependant, aucune intervention n'a pu être effectuée ni aucune sanction n'a pu être imposée puisque le ministère ne possède pas de tels pouvoirs.

C'est entre autres dans ce contexte que l'ACQ recommandait en novembre 2014 à la CEIC :

« 8. De mettre en place une **autorité de surveillance des appels d'offres publiés par les ministères, organismes et municipalités** afin que toute irrégularité ou illégalité visant un appel d'offres puisse être signalée rapidement et, le cas échéant, que des mesures correctrices puissent être mises en place sans délai. »³

¹ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c C-65.1, articles 25 à 27.4.

² Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, « Gestion contractuelle », bulletin Muni-Express, N° 3 (5 février 2014).

³ Association de la construction du Québec, *Mémoire à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction dans le cadre de ses consultations publiques*, Montréal, 6 novembre 2014, p.49.



Le projet de loi répond en partie aux préoccupations de l'ACQ, notamment :

- En définissant la mission de l'AMP au premier alinéa de l'article **18** de la façon suivante : surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;
- En donnant les pouvoirs appropriés à l'AMP, lesquels sont décrits au premier alinéa de l'article **27** du projet de loi :

« Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;»

L'AMP exercera donc **un pouvoir de surveillance et de contrôle réel et immédiat** sur les représentants des divers organismes publics puisque le processus proposé fait référence à une plainte déposée à la suite d'une décision de ces derniers⁴.

Il s'agit en fait d'un mécanisme supplémentaire au devoir de vigilance déjà imposé aux organismes publics⁵ qui ont l'obligation de nommer un responsable de l'observation des règles contractuelles (RORC) ayant pour fonctions, rappelons-le :

« 1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes ;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles ;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles. »

⁴ L'article 33 du projet de loi précise : « 33. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui les représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, **après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif**, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public. La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. »

⁵ *Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1, articles 20.0.1 et 20.0.2.*



Les pouvoirs d'intervention de l'AMP viennent compléter les pouvoirs de vérification, de recommandation et de surveillance du SCT⁶ et donner significativement plus d'importance aux dispositions visant les responsabilités attribuées aux RORC.

RECOMMANDATION 1

L'ACQ recommande la mise en place de l'Autorité des marchés publics investie de la mission, de la fonction et des pouvoirs que lui confèrent les articles 18 à 32 du projet de loi.

2. DÉLAIS

Pour requérir l'intervention de l'AMP, les nouvelles mesures proposées imposent une séquence de délais devant être observée. Ces délais nous apparaissent appropriés, à l'exception du délai accordé à l'organisme public pour rendre une décision. Il faut se rappeler que les délais courent dans un contexte de préparation de soumission en vue de répondre à un appel d'offres, période fébrile s'il en est une, au cours de laquelle le donneur d'ouvrage a grand intérêt à ce que les documents présentés soient le plus clair possible et que tout doute visant leur portée ou interprétation soit rapidement dissipé.

Le délai accordé à l'organisme public pour rendre sa décision débute à la date limite de réception des plaintes et se termine au maximum 3 jours avant la date fixée pour la réception des soumissions. Ce délai ne pouvant être inférieur à 10 jours⁷, les donneurs d'ouvrage publics disposent d'une période relativement longue pour rendre une décision (voir tableau joint en annexe).

Selon nous, un délai débutant à compter de la réception de la plainte et se limitant à 5 jours ouvrables serait suffisant.

L'organisme public, émetteur des documents contractuels, est en lien direct avec les professionnels (internes ou externes) qui ont produit les documents faisant l'objet d'une plainte et devrait être en mesure de répondre plus rapidement à une demande de correction ou tout autre type de plainte visée par la loi, d'autant plus que l'organisme bénéficie du soutien et de l'expertise du SCT.

RECOMMANDATION 2

L'ACQ recommande que l'article 183 du projet de loi, lequel ajoute le paragraphe 6.1 dans le deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, soit libellé de façon à limiter le délai accordé aux donneurs d'ouvrage publics à 5 jours ouvrables.

⁶ *Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1, articles 25 à 27.4.*

⁷ P.L. 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, 1^{re} sess., 48 lég., Québec, 2016, art. 183.



II – LES MUNICIPALITÉS

Outre le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, aucun organisme n'encadre ou n'intervient en temps réel comme le fera l'AMP à l'égard des marchés publics émanant des municipalités. Or, les municipalités sont exclues de l'application des nouvelles mesures proposées. Pourquoi ?

Les municipalités sont assujetties à certaines dispositions contenues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), notamment au niveau des exigences reliées :

- au registre des entreprises non admissibles (RENA) ainsi que le registre des entreprises admissibles (REA);
et
- l'attestation de Revenu Québec (ARQ)⁸.

Cet assujettissement est directement visé par le mandat proposé pour l'AMP qui est d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* concernant l'inadmissibilité aux contrats publics et l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public.

Qui plus est, le rapport de la CEIC recommande la création d'une « instance nationale d'encadrement des marchés publics »⁹ qu'elle décrit de la façon suivante :

« Indépendant, cet organisme permettrait de regrouper en un seul endroit les ressources déjà mobilisées au gouvernement en matière d'analyse et de contrôle, notamment au Secrétariat du Conseil du trésor, au ministère des Transports (MTQ), et au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).¹⁰ »

Un peu plus loin dans son rapport, le CEIC en décrivant les pouvoirs de cet organisme mentionne :

« De la même façon, à titre de responsable de la réception des plaintes, l'AMP devrait assumer la publication annuelle d'un rapport présentant l'évolution et les caractéristiques des plaintes portant sur la gestion contractuelle aux niveaux municipal et provincial.¹¹ »

Il est clair que la CEIC recommande que le domaine municipal soit assujetti aux pouvoirs de l'organisme dont elle propose la création. C'est d'ailleurs la principale raison de mettre en place un organisme indépendant.

⁸ *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*, D. 841-2011, 31 août 2011, G.O.Q. 2011.II.3899.

⁹ France Charbonneau, Renaud Lachance, « Rapport final de la Commission de l'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction », (novembre 2015), tome 3, p. 91.

¹⁰ *Ibid.* à la page 92.

¹¹ *Ibid.* à la page 93.



Comme en témoignaient les municipalités elles-mêmes en 2010 dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur l'octroi et la gestion des contrats municipaux¹² et même la CEIC, elles ne sont pas organisées pour faire les suivis appropriés en matière de marchés publics.

« Les sondages de l'UMQ et de la FQM révèlent tous deux qu'une grande partie des municipalités au Québec concluraient un nombre important de contrats sans pour autant être pourvues d'un personnel dédié à cette tâche ni avoir adopté de politique établie pour guider leurs décisions. Rappelons, par ailleurs, que plus des deux tiers des municipalités du Québec comptent moins de 2000 habitants et que sur 1139 municipalités, seules 96 d'entre elles (8 %) comptent plus de 10 000 habitants.

Ainsi :

- la quasi-totalité (96 %) des répondants au sondage de la FQM n'auraient pas de service d'approvisionnement;*
- seulement 4 % des répondants de la FQM disposeraient d'une personne à plein temps responsable de la gestion des contrats. En règle générale, ce serait le directeur général de la municipalité qui assumerait cette tâche;*
- 80 % des répondants au sondage de l'UMQ ne disposeraient pas d'une personne dédiée à plein temps à la gestion des contrats;*
- un tiers des répondants au sondage de l'UMQ disposerait d'une personne dédiée à plein temps à l'acquisition de biens et de services;*
- un quart des répondants au sondage de l'UMQ aurait une politique de gestion contractuelle;*
- et près de la moitié des répondants au sondage de l'UMQ aurait adopté une politique d'approvisionnement.»*

Ce constat, qui n'a vraisemblablement pas beaucoup évolué depuis¹³, vise des organismes publics qui, rappelons-le, devront ou auront géré **en 2016**, des investissements en construction s'élevant à **2,9 milliards** de dollars et ce, excluant les dépenses des villes sur leurs réseaux d'aqueduc¹⁴.

De plus, les commissaires voient dans la création de l'AMP, un outil puissant pour combattre un certain nombre de vulnérabilités et de failles dans le système susceptibles de favoriser l'apparition de divers stratagèmes de collusion et de corruption., ces failles étant¹⁵ :

- l'autonomie accordée aux donneurs d'ouvrage publics (DOP) en ce qui a trait à l'application des modes et des règles d'adjudication des contrats prévus par la loi et la réglementation;**

¹² Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux- MAMROT, mars 2010, page 29.

¹³ L'Association des cadres municipaux de Montréal affirmait en 2014 dans leur mémoire déposé auprès de la CEIC : « La convergence de ces constatations et recommandations émanant de ces acteurs crédibles du milieu municipal peut se résumer dans un diagnostic : les municipalités (petites ou grandes) manquent souvent de ressources techniques pour l'élaboration des devis techniques, subissent les aléas du marché de la construction en ne contrôlant pas convenablement les prix, sont souvent dépourvues de mécanismes de reddition de compte efficace et ne possèdent pas les moyens pour faire un contrepoids à l'entreprise privée.»

¹⁴ Statistiques Canada, Cansim tableau 029-0045, Administrations publiques locales, municipales et régionales.

¹⁵ *Supra* note 9.



- **l'absence chez certains DOP d'une expertise interne suffisante**, voire d'une équipe de professionnels en mesure d'évaluer les travaux requis et les soumissions reçues en réponse à un appel d'offres;
- **la possibilité pour les élus, particulièrement dans le domaine municipal, d'influencer l'octroi d'un contrat public**, ce qui est susceptible d'engendrer du favoritisme;
- **et l'absence de véritables analyses de marché permettant de repérer des indices de malversation.**

Plusieurs de ces failles ont été observées dans le monde municipal.

Avec ce projet de loi, le fossé se creuse encore plus entre les moyens accordés aux organismes publics et ceux accordés aux municipalités en matière de contrats publics et l'interprétation de la législation se complexifie au détriment des deux secteurs.

Il a été largement reconnu que la réglementation relative à la gestion des contrats est difficilement applicable en raison des différences existantes entre les organismes gouvernementaux et le milieu municipal.

Au Québec, il existe plus de 500 ministères et organismes publics, lesquels sont soumis à un régime particulier en matière d'octroi de contrats alors que les quelque 1 200 municipalités locales du Québec sont soumises à un autre système. Toutes ces entités utilisent des formules contractuelles variées et ont des pratiques de gestion différentes.

Pour les intervenants, il est très difficile de s'y retrouver tel qu'en témoignent les conclusions des chercheurs du CIRANO dans leur rapport présenté à la CEIC :

« La législation en matière d'adjudication de contrats publics est assez différente entre les organismes gouvernementaux et le niveau municipal. Lors de l'analyse et même d'entretiens avec des spécialistes de l'adjudication de contrats, il est apparu qu'il n'est pas toujours aisé de s'y retrouver dans les différentes lois pour connaître ce que le secteur municipal a la possibilité de faire en matière d'adjudication de contrat par rapport aux organismes gouvernementaux, ou encore de comprendre les raisons expliquant les différences observées. Il nous semble que cette dichotomie municipal/organisme public crée de la confusion. Nous sommes d'avis qu'il y aurait place à un meilleur arrimage entre les deux. »¹⁶

¹⁶BOULENGER Stéphanie et Marcelin Joanis, *Analyse économique des marchés publics dans l'industrie de la construction au Québec*, Rapport final, Montréal, 2014, p.83. - La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) abonde dans le même sens en affirmant dans son mémoire à la CEIC : « La COMAQ tient à rappeler qu'elle considère que le système et les règles actuellement en vigueur constituent un levier favorable pour contrer la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats municipaux, mais qu'il est possible de les bonifier en y apportant certains ajustements.»



L'objectif ultime de cet arrimage n'est pas de modifier radicalement les usages en matière de gestion contractuelle des organismes municipaux, mais d'harmoniser les règles pour l'ensemble des intervenants, compte tenu de la complexité de l'industrie ainsi que du nombre important et croissant de lois et de règlements de plus en plus « sophistiqués » qui la régissent.

Créer l'AMP sans assujettir les municipalités aurait pour effet de contribuer significativement à cette « *dichotomie municipal/organisme public* » créatrice de confusion.

Nous concevons que les grandes villes puissent posséder un service interne similaire au Bureau de l'inspecteur général (BIG) à Montréal, avec des pouvoirs similaires à ceux de l'AMP¹⁷. Mais pour la très grande majorité des municipalités du Québec, l'AMP doit jouer ce rôle.

RECOMMANDATION 3

Afin d'avoir une uniformité législative et réglementaire en matière de contrats publics, d'en faciliter l'application pour tous les intervenants de l'industrie et de diminuer les risques de collusion et de corruption, l'ACQ recommande d'assujettir les municipalités aux nouvelles mesures proposées par le projet de loi 108.

III - LA FORMATION

En amont de l'octroi des contrats publics de construction, l'amélioration de l'expertise constitue un élément clé à la prévention de la collusion et de la corruption. En effet, selon nous, le développement de l'expertise des propriétaires publics est le besoin le plus criant pour que les organismes provinciaux et municipaux soient en mesure de prévenir la collusion et la corruption.

Cette notion d'expertise doit s'affirmer à toutes les étapes de l'octroi et de la gestion des contrats publics. Il n'est pas seulement question ici de la préparation des plans et devis et de la surveillance des travaux ou même de leur réalisation, mais aussi de la budgétisation, de la planification, de la validation des coûts et de l'expertise technique. Chacune des étapes du processus souffrant d'un manque d'expertise constitue un risque supplémentaire de collusion ou de corruption.

¹⁷Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q. c. C-11., art. 57.1.10.



Comme l'ACQ le mentionnait dans le cadre des travaux de la CEIC :

« Tous les rapports d'experts déposés à la Commission font état de formation sous une forme ou sous une autre, de préparation de guides ou d'accompagnement. Le nombre de sujets à traiter est directement proportionnel à l'ampleur et à la complexité des problèmes auxquels il faut s'attaquer : le lobbyisme, la concurrence, la détection de la collusion et de la corruption, les comités de sélection, l'éthique, etc.

Mais qu'en est-il :

- *Des contrats publics des organismes publics et des municipalités en général ? De leur développement ?*
- *De l'interprétation des règles par les tribunaux ?*
- *Des bonnes pratiques en matière de gestion de contrat ?*
- *Du partage des leçons apprises par les organismes plus importants (ex. : la SQI et le MTQ) ?*
- *De la dénonciation ?*

Bien qu'aucun organisme ne sous-estime l'importance de la formation, en particulier celle relative aux marchés publics, personne n'en assume présentement la responsabilité. Pourtant, ces marchés sont suffisamment vastes, importants et complexes pour justifier la mise sur pied d'un programme de formation continue obligatoire à l'intention de tous ceux qui y œuvrent, doublé d'un organisme chargé principalement de développer et de voir au maintien ainsi qu'au renforcement des compétences et des expertises qui font cruellement défaut. »

C'est pourquoi l'ACQ recommande :

- *Qu'une formation obligatoire continue soit développée pour tous les professionnels des marchés publics sur les aspects juridiques et contractuels ainsi que sur la prévention et la détection de la collusion et de la corruption.*
- *Qu'un forum soit mis sur pied pour les professionnels des marchés publics afin qu'ils puissent échanger sur leurs préoccupations et les meilleures pratiques à adopter. »¹⁸*

L'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec quant à elle recommandait¹⁹ :

« Nous recommandons que les élus et les directeurs généraux soient dans l'obligation de démontrer sur une base récurrente le suivi d'une formation portant sur leur rôle ainsi que sur les règles d'éthiques qui leur sont applicables. Cette formation devrait inclure un processus d'évaluation démontrant l'acquisition de connaissances. En plus d'informer sur les modèles à suivre, cette formation inclurait un volet pratique permettant d'identifier les façons de faire des acteurs de la collusion, corruption, fraude et malversation ainsi que les nouvelles pratiques mises en place pour s'en prémunir.

¹⁸Supra note 3.

¹⁹Mémoire de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction - Le 11 juillet 2014, page 13 – Soulignons également qu'au niveau municipal, la COMAQ, toujours dans son rapport à la CEIC soulignait : « La COMAQ est d'avis qu'une formation continue devrait être imposée aux élus, aux cadres et aux employés municipaux concernés sur les processus et les règles relatives à l'octroi et à la gestion des contrats. Par ailleurs, en matière de gestion des contrats, le pouvoir très récent accordé aux municipalités de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insuffisant au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions est une avancée intéressante. Il mérite d'être utilisé et une formation pertinente serait appropriée tant pour les élus que les gestionnaires municipaux concernés. »



*Aussi, nous recommandons **qu'une accréditation renouvelable sur une base récurrente soit exigée pour tous les intervenants impliqués dans les processus de gestion contractuelle**. Cette accréditation devrait aussi inclure un processus d'évaluation démontrant l'acquisition de connaissances. En plus d'informer sur les modèles à suivre, cette formation inclurait également un volet pratique permettant d'identifier les façons de faire des acteurs de la collusion, corruption, fraude et malversation ainsi que les nouvelles pratiques mises en place pour s'en prémunir. »*

La CEIC a fait écho à ces propositions et celles de plusieurs autres en recommandant :

*« [d]e confier à **l'AMP, en partenariat avec les DOP et les autres instances concernées**, la responsabilité de développer, de diffuser, et de coordonner les différentes formations portant sur l'octroi et la gestion des contrats publics à l'intention des DOP, de voir au développement de nouvelles formations et d'assurer leur diffusion au besoin »²⁰.*

L'objectif de cette recommandation est de développer une réelle expertise en matière de marchés publics au bénéfice de tous les donneurs d'ouvrage publics. Malheureusement, le projet de loi 108 est parfaitement muet sur cette question.

Bien que les efforts du Secrétariat du Conseil du trésor se multiplient en matière de formation, notamment auprès des RORC, il n'en demeure pas moins qu'au sein du gouvernement, aucun organisme n'est formellement responsable de s'assurer de coordonner les formations susceptibles d'améliorer l'expertise du personnel responsable des marchés publics dans les organismes publics et les municipalités.

C'est pourtant une problématique que la CEIC a considéré suffisamment importante dans la lutte contre la collusion et la corruption pour recommander qu'un organisme ou qu'un groupe d'organismes soit spécifiquement mandaté pour que le gouvernement puisse développer un plan de formation pour ses professionnels des marchés publics.

L'ACQ ne saurait trop insister sur le fait que cette recommandation est un élément essentiel à la prévention de la collusion et de la corruption dans l'octroi des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Le projet de loi 108 est l'occasion appropriée pour combler cette lacune et confier la responsabilité de coordonner les formations susceptibles d'améliorer l'expertise du personnel responsable des marchés publics au sein des organismes publics.

RECOMMANDATION 4

L'ACQ recommande qu'un ou plusieurs organismes se voient confier la responsabilité de développer, coordonner et/ou de diffuser différentes formations portant sur l'octroi et la gestion des contrats publics à l'intention de tous les donneurs d'ouvrage publics, incluant les municipalités.

²⁰ *Supra* note 9 à la page 94.



CONCLUSION

Le projet de loi met à jour l'importance du fossé qui se creuse d'année en année entre le système de marchés publics applicable aux organismes publics et celui applicable aux municipalités.

La mise en place de responsables de l'observation de l'application des règles contractuelles dans les organismes publics a déjà permis à chaque organisme de prendre conscience de l'existence et de l'importance d'appliquer les règles d'octroi et de gestion des contrats de construction.

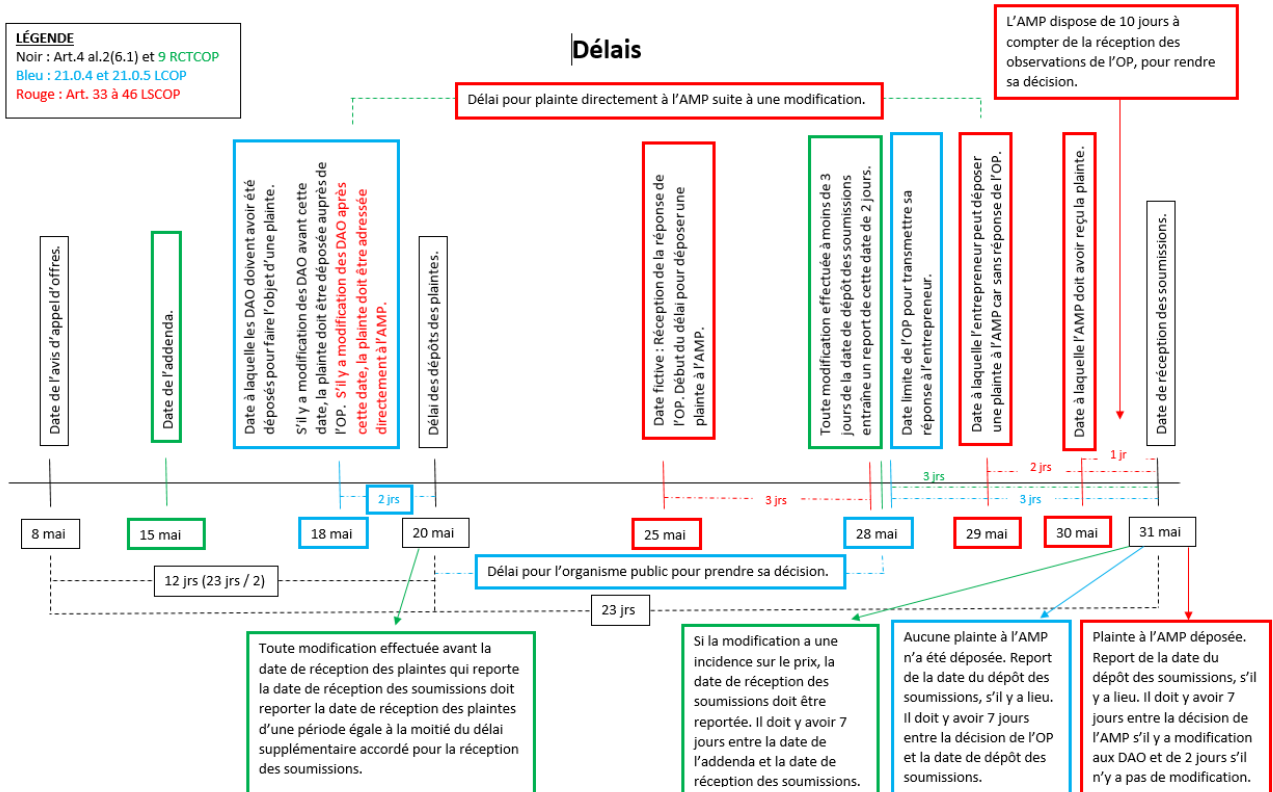
La création de l'AMP constitue un contrôle supplémentaire susceptible de favoriser le développement de l'expertise des représentants des organismes visés en termes de marchés publics.

L'exclusion des municipalités diminue significativement l'impact que ce nouveau processus pourrait avoir sur les marchés publics québécois et tous les bénéfices qu'il pourrait apporter à l'ensemble des intervenants de l'industrie de la construction. À vrai dire, sans les municipalités, la création de l'organisme n'est pas nécessaire. Tous les pouvoirs mentionnés au projet de loi pourraient être confiés directement au Secrétariat du Conseil du trésor.

C'est pourquoi l'ACQ recommande :

1. La mise en place de l'Autorité des marchés publics investie de la mission, de la fonction et des pouvoirs que lui confèrent les articles 18 à 32 du projet de loi;
2. Que l'article 183 du projet de loi, lequel ajoute le paragraphe 6.1 dans le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, soit libellé de façon à limiter le délai accordé aux donneurs d'ouvrage publics à 5 jours ouvrables;
3. Afin d'avoir une uniformité législative et réglementaire en matière de contrats publics, d'en faciliter l'application pour tous les intervenants de l'industrie et de diminuer les risques de collusion et de corruption, d'assujettir les municipalités aux nouvelles mesures proposées dans le projet de loi 108;
4. Qu'un ou plusieurs organismes se voient confier la responsabilité de développer, coordonner et/ou de diffuser différentes formations portant sur l'octroi et la gestion des contrats publics à l'intention de tous les donneurs d'ouvrage publics, incluant les municipalités.

ANNEXE





acq.org